



**Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement du  
Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. limitée  
27 janvier 2022

Français  
Original : anglais

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

**Cinquième session**

Nairobi (hybride), 22–26 février 2021 et 28 février–2 mars 2022\*

**Décision 5/[–] : Ordre du jour provisoire et date et lieu  
de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies  
pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour  
l'environnement\*\***

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*PP1 Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/213 du 21 décembre 2012, 67/251 du 13 mars 2013, 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014, 71/231 du 21 décembre 2016 et 73/260 du 22 décembre 2018,*

*PP2 Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 A (par. 17) du 22 décembre 1992, 54/248 du 23 décembre 1999, 56/242 du 24 décembre 2001, 57/283 B (sect. II, par. 9 à 11) du 15 avril 2003, 61/236 (sect. II A, par. 9) du 22 décembre 2006, 62/225 (sect. II A, par. 9) du 22 décembre 2007, 63/248 (sect. II A, par. 9) du 24 décembre 2008, 64/230 (sect. II A, par. 9) du 22 décembre 2009, 65/245 (sect. II A, par. 10) du 24 décembre 2010, 67/237 (sect. II A, par. 13) du 28 janvier 2013, 71/262 (sect. II, par. 27, et sect. V, par. 102) du 23 décembre 2016 et 73/270 (sect. II, par. 29) du 22 décembre 2018,*

*PP3 Compte tenu des décisions 27/1 et 27/2 du Conseil d'administration, du 22 février 2013, ainsi que de ses résolutions 1/2, du 27 juin 2014, et 2/22, du 27 mai 2016, et de sa décision 3/2, du 6 décembre 2017,*

*PP4 Reconnaissant l'importance de la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », se félicitant des progrès accomplis, notamment de la mise en place de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et soulignant qu'il importe de poursuivre l'action,*

*PP5 Soulignant que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des organes directeurs actuels du Programme des Nations Unies pour l'environnement contribuera grandement à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030,*

\* Conformément aux décisions prises par le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa réunion du 8 octobre 2020 et par les bureaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et du Comité des représentants permanents à leur réunion conjointe du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement a été ajournée le 23 février 2021 et devrait reprendre en présentiel en février 2022.

\*\* La version anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

**PP6 NOUVEAU Rappelant sa décision 5/3, dans laquelle elle a, entre autres, décidé d'ajourner sa cinquième session et de la reprendre en la convoquant à son siège, à Nairobi, du 28 février au 2 mars 2022 pour achever l'examen des points figurant à son ordre du jour, (Proposition du Secrétariat fondée sur une proposition de l'ALG, EGY, COL, CRI)**

**PP7 NOUVEAU Rappelant également la décision Ex/1 du Comité des représentants permanents, telle qu'elle figure dans le document UNEP/CPR/155/8, intitulé « Projet de procès-verbal de la réunion extraordinaire du Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tenue le 23 juin 2021 », dans laquelle le Comité a recommandé qu'elle décide, à la reprise de sa cinquième session, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, que sa sixième session se tienne au plus tôt en février 2024, afin que la présidence de la sixième session exerce ses fonctions pendant un mandat complet de deux ans, (Proposition du Secrétariat fondée sur une proposition de COL, MWI, MOR, EGY, ALG) (réserves de l'UE)**

1. *Décide* de tenir sa sixième session à son siège, à Nairobi, du **XX au XX février 202X**, conformément au paragraphe 3 de sa décision 3/2 du 6 décembre 2017 ;

**1. bis Texte provisoire en vue de la prise en compte d'une possible décision issue d'une Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (UE) (réserves de l'EGY) (demande d'éclaircissements concernant la pertinence par MOR, COL, MWI) ;**

2. *Décide également* que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la décision 27/2 du 22 février 2013 du Conseil d'administration, la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents se tiendra du **XX au XX février 202X**, sans préjudice des décisions sur de nouvelles réunions du Comité, et prie le Comité de délibérer, en consultation avec son Bureau, et d'établir les modalités d'organisation et l'ordre du jour de la réunion ;

3. [*Rappelle* que la décision de tenir sa sixième session et la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents est sans préjudice de sa décision 2/22, dans laquelle elle a décidé que ses sessions ordinaires et les réunions à participation non limitée du Comité des représentants permanents se tiendraient les années impaires à partir de sa troisième session en 2017 ;] **(suppression demandée par MOR) (conservation demandée par UE, RDC)**

4. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de sa sixième session comme indiqué ci-après :
1. Ouverture de la session.
  2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  3. Vérification des pouvoirs des représentants.
  4. Rapport du Comité des représentants permanents.
  5. Questions relatives à la politique et à la gouvernance internationales en matière d'environnement.
  6. Programme de travail et budget et autres questions administratives et budgétaires.
  7. Participation des parties prenantes.
  8. Contribution aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
  9. Segment de haut niveau.
  10. Ordre du jour provisoire et date et lieu de la septième session de l'Assemblée pour l'environnement.
  11. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session.
  12. Élection du Bureau.
  13. Questions diverses.
  14. Adoption du rapport.

## 15. Clôture de la session.

5. *Prie le Comité des représentants permanents, agissant en consultation avec son Bureau, de contribuer à l'élaboration d'éléments détaillés de l'ordre du jour provisoire, qui figure au paragraphe 4 ci-dessus ;*

6. *Prie également son Bureau, agissant en consultation avec le Comité des représentants permanents, de définir un thème pour l'Assemblée pour l'environnement au plus tard le X ;*

7. *Engage vivement les États membres à communiquer des projets de résolution qu'elle examinera de préférence au moins 10 semaines avant la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents, en ayant à l'esprit le thème de sa sixième session et le temps limité et les ressources disponibles pour négocier les résolutions lors de la sixième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents et au cours de sa sixième session, sans préjudice du Règlement intérieur, en particulier de son article 44 ;*

8. *Fait siens les résultats de la réunion dressant le bilan du processus d'examen par le Comité des représentants permanents, **comme convenu à la huitième réunion annuelle du sous-comité du Comité des représentants permanents, qui s'est tenue du 25 au 29 octobre ;***

9. *Se félicite (demande de suppression par BRA) Prend note (BRA) du plan d'action pour la mise en œuvre des alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et note que la Directrice exécutive intégrera des éléments du plan dans les stratégies à moyen terme et les programmes de travail futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont l'incidence sera étroitement surveillée, **et mènera des consultations avec le Comité des représentants permanents pour appuyer la mise en œuvre du plan ; (BRA)***

10. ***Décide de modifier le logo et l'identité visuelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'option n° 1 du document d'information<sup>1</sup> présenté par le secrétariat à la réunion du sous-comité du Comité des représentants permanents tenue le 12 septembre 2019.***

---

<sup>1</sup> <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/29755/Item%206%20Name%20%20Logo%20CPR%20note.pdf?sequence=1&isAllowed=y> (en anglais uniquement).